

L'essentiel de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

Les lois de financement de la sécurité sociale comportent toujours de nombreuses dispositions intéressant les services RH et paie des entreprises et les non-salariés. Celle de 2016 ne fait pas exception à la règle. Tour d'horizon des mesures les plus importantes.

Bonjour à tous et bienvenue dans le fil d'actualité des Editions Francis Lefebvre. Les lois de financement de la sécurité sociale comportent toujours de nombreuses dispositions intéressant les services RH et paie des entreprises et les non-salariés. Celle de 2016 ne fait pas exception à la règle. Tour d'horizon des mesures les plus importantes. Au sommaire : 1. Les mesures relatives aux cotisations sur les salaires 2. Les derniers ajustements concernant la généralisation de la complémentaire santé 3. Les dispositions relatives aux travailleurs indépendants et aux micro-entrepreneurs.... Top chrono c'est parti !

1. Les mesures relatives aux cotisations sur les salaires

3 points sont à retenir concernant ce sujet :

- d'abord, le taux réduit de la cotisation d'allocations familiales, institué en 2015 pour les salaires n'excédant pas 1,6 Smic, sera étendu à ceux n'excédant pas 3,5 Smic. Attention, cette extension n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} avril 2016.
- A relever ensuite, la modification du régime des indemnités de départ.
Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime de faveur prévu pour les dirigeants en cas de cessation forcée du mandat ne s'applique pas si les sommes perçues excèdent 5 fois le plafond de la sécurité sociale, au lieu de 10 fois ce plafond jusqu'au 31 décembre 2015.
Pour les salariés, les indemnités de rupture du contrat de travail peuvent bénéficier d'une exonération des cotisations quel que soit leur montant. L'exonération de CSG et CRDS demeure soumise à la condition de ne pas dépasser 10 plafonds de la sécurité sociale.
- Enfin, certaines petites et moyennes entreprises ont finalement jusqu'au 1^e juillet 2017 pour entrer dans la déclaration sociale nominative.

2. Les derniers ajustements concernant la généralisation de la complémentaire santé

Sur ce sujet, un décret d'application a été déjà pris, le 30 décembre 2015.

La loi impose à l'employeur de financer au moins 50 % de la couverture collective obligatoire des salariés. Selon l'administration, si le régime prévoit la couverture obligatoire des ayants droit, l'employeur doit s'engager à hauteur de 50 % de la cotisation afférente. Sachez cependant que cette interprétation ne fait pas l'unanimité.

La loi ajoute un nouveau cas de dispense d'affiliation. Elle concerne les salariés sous contrat à durée déterminée ou de mission et s'applique si la durée de la couverture complémentaire qui leur est proposée par l'entreprise est inférieure à 3 mois et s'ils justifient être couverts par ailleurs. Cette

dispense est d'ordre public. Certains autres cas de dispense d'affiliation existant deviennent également d'ordre public.

Les salariés concernés peuvent donc en faire la demande même si l'acte instituant le régime ne les mentionne pas.

Parallèlement un « chèque santé » est créé. Destiné à certains salariés à contrat court ou à faible durée du travail et pris en charge par l'employeur, il pourra remplacer l'affiliation au régime d'entreprise.

3. Les dispositions relatives aux travailleurs indépendants et aux micro-entrepreneurs

La loi ayant supprimé la cotisation forfaitaire minimale jusqu'alors applicable, les travailleurs indépendants sont désormais toujours redevables d'une cotisation maladie de base proportionnelle à leur revenu.

S'agissant des micro-entrepreneurs, ceux qui débutent leur activité à partir du 1^{er} janvier 2016 sont de droit soumis au régime micro-social. Ceux qui, au 31 décembre 2015, relevaient du régime de droit commun y restent mais peuvent opter pour le régime micro-social.

Dernière chose à retenir, les bénéficiaires du régime micro-social pourront demander à acquitter des cotisations minimales, comme dans le régime de droit commun, afin de se garantir un meilleur niveau de prestations.

Voilà, c'est tout pour aujourd'hui. Merci de votre attention et à très bientôt.